

**POUR DÉCISION**

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives aux travaux menés
par la Conférence internationale
du Travail à sa 96^e session (2007)****Action consécutive à l'adoption
de la convention et de la recommandation
sur le travail dans le secteur de la pêche
et des résolutions connexes adoptées
par la Conférence**

1. Le 14 juin 2007, la Conférence internationale du Travail a adopté à sa 96^e session la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Le résultat du vote dans le cas de la convention était le suivant: 437 voix pour, 2 voix contre et 22 abstentions. Le résultat du vote dans le cas de la recommandation était le suivant: 443 voix pour, aucune voix contre et 19 abstentions.
2. La convention sur le travail dans le secteur de la pêche révisé les conventions suivantes: convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; et convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de dix Membres, dont 8 Etats côtiers, auront été enregistrées par le Directeur général.
3. La convention fixe des prescriptions minimales pour ce qui touche aux conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche. Elle contient ainsi des dispositions relatives aux conditions d'emploi, à la durée du travail et aux périodes de repos, au logement, à l'alimentation et au service de table, à la protection en matière de sécurité et de santé, aux soins médicaux en mer, aux conditions de vie et à la sécurité sociale. On y trouve aussi une disposition relative à l'application du texte par l'Etat du pavillon, d'une part, et l'Etat du port, de l'autre. La convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Elle prévoit des prescriptions plus strictes pour les navires de grande taille ou ceux qui effectuent des voyages d'une durée prolongée. Elle autorise par ailleurs une certaine souplesse, notamment concernant des catégories particulières de navires et de pêcheurs, au bénéfice des Etats pour lesquels il n'est pas immédiatement possible de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par le texte en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées.

4. La recommandation sur le travail dans le secteur de la pêche remplace la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005, portant révision de la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920. Elle complète la convention n° 188.

Suivi

5. La Conférence a adopté en outre quatre résolutions, dont le texte figure en annexe, qui précisent l'action devant être entreprise par le BIT dans le secteur de la pêche. Il s'agit des résolutions suivantes:

- résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche;
- résolution concernant le contrôle par l'Etat du port;
- résolution concernant le jaugeage des navires et le logement;
- résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs.

Lors de l'adoption de ces résolutions, la Conférence est convenue qu'il appartiendrait au Conseil d'administration de statuer, en fonction des priorités définies en commun et des ressources financières disponibles, sur les questions concernant le calendrier des diverses mesures demandées en vertu des résolutions.

6. Ces résolutions doivent servir à définir les mesures devant être mises en œuvre aux fins de la promotion de la convention et de la recommandation sur le travail dans la pêche. La première résolution porte ainsi sur la nécessité de fournir une assistance aux Etats du pavillon et aux Etats du port pour assurer la mise en œuvre de la convention. Une telle assistance, qui comprendrait notamment l'élaboration d'orientations et de matériels de formation, des services d'assistance technique et l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux, est appelée à jouer un rôle important en vue de favoriser une application large et effective du texte dans les meilleurs délais. La deuxième résolution est relative à la mise au point d'orientations concernant le contrôle par l'Etat du port de l'application de la convention, élément important pour une mise en œuvre uniforme et harmonisée. Compte tenu de l'importance accrue attachée à la coopération entre institutions et des engagements toujours plus fermes en faveur de ce principe, il est demandé au BIT de solliciter l'expertise technique de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organismes internationaux compétents à cet égard. Dans la troisième résolution, il est pris note que l'OMI examine les incidences que la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être et les droits de port, et le Directeur général est invité à suivre tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche et à prendre, le cas échéant, les mesures de suivi nécessaires. Dans la quatrième résolution, le BIT est invité à œuvrer pour la protection sociale et la sécurité sociale des pêcheurs. Cette dernière résolution porte sur des aspects tels que la sécurité sociale, la discrimination à l'encontre des femmes, les problèmes d'emploi, la sécurité et la santé au travail, l'accès aux installations de bien-être, le recrutement et le maintien dans l'emploi des pêcheurs, la situation des pêcheurs migrants et la prévention du VIH/SIDA chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs.
7. Le Bureau a déjà commencé à élaborer les matériels promotionnels et pédagogiques relatifs à la convention et la recommandation sur le travail dans la pêche et procède actuellement à des consultations internes auprès des unités intéressées au siège et sur le

terrain en vue de définir la meilleure façon d'assurer la promotion de ces textes et des quatre résolutions adoptées par la Conférence. Le succès de l'action lancée pour donner suite à l'adoption des nouvelles normes dépendra dans une large mesure de la capacité à intégrer ces activités, sans retard et au moindre coût, dans les programmes existants du BIT. Les consultations entre le Bureau et les mandants à cet égard ont déjà commencé et doivent encore se poursuivre.

8. Le Bureau s'applique à coordonner les activités devant être entreprises en son sein pour la promotion de la ratification et la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, et les travaux déjà en cours pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la convention du travail maritime, 2006. Une telle coordination est importante en effet puisque les dispositions législatives et réglementaires qui régissent dans plusieurs Etats Membres les conditions de travail des gens de mer portent aussi sur les conditions de travail des pêcheurs. Or la convention du travail maritime adoptée récemment exclut expressément les navires de pêche de son champ d'application, ce qui n'était pas le cas des normes de l'OIT en vigueur précédemment pour le secteur, qui s'appliquaient ou pouvaient être appliquées aux pêcheurs. La convention sur le travail dans la pêche comble d'une façon adaptée au secteur et opportune cette lacune en ce qui concerne la protection des pêcheurs, et c'est pourquoi la promotion de ce texte devrait se faire conjointement avec celle de la convention du travail maritime.

9. *Le Conseil d'administration voudra sans doute demander au Directeur général de:*

- i) *prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la promotion de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, et de la recommandation connexe, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (juin 2007) et comme indiqué aux paragraphes 5 et 6, compte tenu des crédits affectés aux activités sectorielles au titre du budget ordinaire et des contributions volontaires extrabudgétaires pouvant être obtenues auprès de donateurs;*
- ii) *présenter au Conseil d'administration, en temps opportun, des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de ces résolutions, dont le texte figure en annexe.*

Genève, le 25 septembre 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 9.

Annexe

Résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Notant que le succès de la convention dépendra de sa large ratification et de l'application effective de ses prescriptions;

Consciente que le mandat de l'Organisation comprend la promotion de conditions de travail et de vie décentes,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention,

Invite en outre le Conseil d'administration à demander au Directeur général de donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification de la convention et à aider les Membres qui sollicitent une assistance pour sa mise en œuvre, dans des domaines tels que:

- l'assistance technique aux Membres, notamment pour le renforcement des capacités des administrations nationales ainsi que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, et pour l'élaboration d'une législation nationale conforme aux prescriptions de la convention;
- l'élaboration de matériels de formation pour les inspecteurs et autres personnels;
- la formation des inspecteurs;
- l'élaboration de matériels promotionnels et d'instruments de sensibilisation concernant la convention;
- l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux sur la convention;
- la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention dans le cadre des programmes par pays de l'OIT pour un travail décent.

Résolution concernant le contrôle par l'Etat du port ²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

¹ Adoptée le 12 juin 2007.

² Adoptée le 12 juin 2007.

Considérant que cette convention vise à établir un nouveau pilier de la législation internationale pour l'industrie de la pêche;

Consciente que l'Organisation a pour mandat de promouvoir des conditions de travail et de vie décentes;

Notant que le développement durable repose sur trois piliers: un pilier social, un pilier économique et un pilier environnemental;

Notant les articles 43 et 44 de la convention adoptée, qui contiennent des dispositions relatives aux responsabilités de l'Etat du port et au contrôle par cet Etat, selon le principe du «non-octroi d'un traitement plus favorable»;

Notant que la mise en œuvre uniforme et harmonisée des responsabilités de l'Etat du port, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, contribuera au succès de l'application de celle-ci;

Considérant que, vu le caractère mondial de l'industrie de la pêche, il importe que les agents chargés du contrôle par l'Etat du port reçoivent des directives appropriées pour l'exercice de leurs fonctions;

Reconnaissant le travail effectué par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans ce domaine, et l'importance que la communauté internationale attache à la coopération entre les institutions internationales,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, et à demander au Bureau de solliciter l'expertise technique de l'OMI, de la FAO et d'autres organismes internationaux compétents à cet égard.

Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement³

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Notant les difficultés que soulève l'établissement d'une équivalence entre la longueur et la jauge brute comme critère de mesure des dimensions du navire et l'impact que cela a sur l'industrie de la pêche;

Reconnaissant l'impact que la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la conception sûre des navires, y compris sur le logement;

Reconnaissant également l'importance que revêt le logement pour assurer un travail décent aux pêcheurs;

Rappelant la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages, adoptée par la 29^e session de la commission paritaire maritime, dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note à sa 280^e session;

³ Adoptée le 12 juin 2007.

Consciente que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les incidences que la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être, et les droits de port,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et d'évaluer tout amendement à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

Résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs ⁴

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Reconnaissant qu'une protection sociale et une sécurité sociale adéquates pour tous constituent un objectif de développement universellement reconnu;

Reconnaissant le caractère spécifique de l'industrie de la pêche et le fait que les pêcheurs requièrent une protection particulière,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'examiner, s'il y a lieu, dans une optique d'efficacité par rapport aux coûts, les questions sociales suivantes relatives à la pêche, dans le cadre du programme et budget:

- la promotion d'une protection sociale et d'une sécurité sociale efficaces pour tous les pêcheurs dans le cadre des activités en cours de l'Organisation, afin d'assurer à tous une protection sociale effective;
- les problèmes d'emploi spécifiques que rencontrent les femmes dans l'industrie de la pêche, notamment la discrimination et les obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'emploi dans ce secteur;
- les causes des maladies et lésions professionnelles dans le secteur de la pêche;
- la nécessité d'encourager les Etats Membres à faire résolument en sorte que les pêcheurs à bord des navires de pêche se trouvant dans leurs ports puissent avoir accès aux installations de bien-être prévues pour les pêcheurs et les gens de mer;

⁴ Adoptée le 12 juin 2007.

- la nécessité de fournir aux Etats Membres et aux partenaires sociaux des orientations sur l'élaboration de stratégies de développement pour améliorer le maintien dans l'emploi des pêcheurs, et le recrutement et le maintien dans l'emploi des nouveaux venus dans le secteur de la pêche;
- les questions relatives aux pêcheurs migrants;
- l'éducation des pêcheurs et de leur famille, en collaboration avec les organismes compétents pour la prévention du VIH/SIDA chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs.